



STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1

Nom-siège

« Enfants du Monde » est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est à Genève, au 1 rue de Varembe, 1202 Genève.

Article 2

But

L'association a pour but d'aider et de protéger l'enfance en dehors de toute considération de race, de sexe, de nationalité, de croyance et d'opinion politique, par des actions d'entraide internationale ou de coopération au développement, en Suisse et à l'étranger. Elle vise à améliorer durablement l'éducation de base et la santé des enfants, des jeunes et des femmes enceintes vulnérables à travers le monde, de leur permettre de devenir acteurs de leur vie et de construire l'avenir de leur communauté.

L'association fait siens les principes de la Convention relative aux Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Article 3

Moyens

Pour réaliser le but ci-dessus défini, l'association entreprendra toutes actions permettant d'aider et de protéger l'enfance et la famille.

Article 4

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres et
- b) des parrainages de projets ;
- c) du revenu de ses biens ;
- d) des dons, legs et autres libéralités ;
- e) de subventions provenant de : donateurs institutionnels (gouvernements, acteurs publics décentralisés, agences multilatérales, organisations internationales, banques de développement...), fondations privées, entreprises privées et ONG entre autres ;
- f) du produit des appels de fonds.

Article 7

Exercice annuel

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Membres

Article 8

Admission

Devient membre de l'association toute personne physique ou morale qui en fait la demande agréée par le Comité. Le Comité peut cependant refuser une demande d'admission sans indication de motifs. La qualité de membre est aussi décernée aux personnes physiques et morales qui soutiennent financièrement les actions de parrainage. Elles sont dès lors appelées parrains ou marraines et sont exonérées de la cotisation durant leur soutien, au motif de leur participation financière sur la durée.

Article 9

Droits

Les membres de l'association ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Ils peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée générale en observant les formes prescrites par les statuts.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association.

Article 10

Obligations

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, qui sera fixée par l'Assemblée générale (art.14 lit. J.).

Ils s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs possibilités, les principes et le but de l'association.

Article 11

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission annoncée au Comité ;
- b) en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par exclusion prononcée sans recours par le Comité qui statue ;
- d) par décès, s'il s'agit d'une personne physique ;
- e) par dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

III. Organes

Article 12

Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale (AG) ;
2. Le Comité ;
3. Le Secrétariat ;
4. L'Organe de révision.

Au surplus, l'association peut se doter de commissions et est soutenue par des Ambassadeurs.rices de bonne volonté, qui cependant ne participent pas à la gestion.

1. L'Assemblée générale

Article 13

Définition et composition

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.

Article 14

Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont définies ci-dessous. Elle a une compétence générale sous réserve des actes et décisions qui, de par la loi ou les statuts, sont de la compétence d'un autre organe.

Elle est notamment compétente pour :

- a) décider de la politique générale de l'association ;
- b) valider le rapport sur le développement et le fonctionnement de l'organisation au niveau financier, institutionnel et opérationnel ;
- c) valider le rapport de l'Organe de révision ;
- d) valider les comptes de l'exercice écoulé ;
- e) donner décharge au Comité et au Secrétariat général de sa gestion ;
- f) procéder à l'élection du.de la Président.e ; le cas échéant, à l'élection d'un.e président.e d'honneur et d'un membre d'honneur ; à l'élection du Comité parmi les membres de l'association ; ou tout autre fonction jugée utile par l'AG pour le bon fonctionnement de l'organisation ;
- g) fixer la cotisation annuelle des membres ;
- h) se prononcer sur les propositions du Comité ou des membres l'association ;
- i) modifier les statuts ;
- j) décider la dissolution de l'association, de l'intégration en son sein d'une autre entité ou de la fusion avec une autre organisation ou personne morale de droit privé.

Article 15

Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 16

Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision de l'Assemblée générale ou du Comité ou à la demande écrite et motivée de l'organe de révision ou de cinquante membres au moins.

Article 17

Convocation

La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux membres par lettre ou par courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour et, le cas échéant, avec toutes propositions de modifications statutaires, au moins 30 jours avant la tenue de l'AG.

Article 18

Propositions

Toute proposition individuelle des membres doit parvenir par écrit au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale qui doit en traiter, l'article 34 étant réservé.

Article 19

Présidence et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le.la Président.e de l'association ou, à défaut, par un.e Vice-président.e ou par un.e autre membre du Comité désigné.e par celui-ci.

Le.la Président.e désigne le.la secrétaire de l'Assemblée générale. Sur proposition du.de la Président.e, des scrutateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

Le.la secrétaire de l'assemblée tient le procès-verbal et le signe avec le.la Président de l'Assemblée.

Article 20

Décisions et votes

L'Assemblée générale est régulièrement constituée. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurants sur l'ordre du jour. Au début de l'AG, ce dernier peut être complété par des propositions individuelles (art.18).

Sous réserve des articles 34 al. 3 et 35 al.3, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e ou de son.sa remplaçant.e est prépondérante.

A la demande du tiers des membres présents, les votations et élections pourront se dérouler au bulletin secret.

Chaque membre a droit à une voix. Est admis le vote par procuration écrite donnée à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

2. Le Comité

Article 21

Définition et composition

Le Comité est responsable de l'orientation stratégique de l'association et de la supervision du.de la Secrétaire général.e. Il assure le suivi du bon fonctionnement du Secrétariat, y inclus de sa Direction.

Il est composé d'au moins sept membres dont le.la Président.e. Les membres sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles. (art.14, lit. h et f).

Les deux tiers au moins des membres doivent être de nationalité suisse. Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole.

Des commissions peuvent être établies sur proposition des membres, du.de la Président.e ou de la Direction pour traiter de dossiers ou thèmes spécifiques.

Article 22

Organisation

Le Comité est présidé par le.la Président.e de l'association ou, à défaut, par un.e Vice-président.e ou un.e autre membre du Comité.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont signés par le.la président.e ou son.sa remplaçant.e et par le.la secrétaire de la séance.

Article 23

Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- A) assurer l'orientation stratégique de l'association conformément à ses buts et ses moyens et superviser la mise en œuvre et la gestion des opérations par le Secrétariat général ;
- B) convoquer l'Assemblée générale ;
- C) soumettre des propositions à l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne la dissolution de l'association, l'intégration en son sein d'une autre entité ou de la fusion avec une autre organisation ou personne morale de droit privé ;
- D) veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale ; faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de l'élection du.de la Président.e et des membres du Comité ;
- E) désigner un.e Vice-président.e et le.la Trésorier.e parmi les membres du Comité ;
- F) désigner et révoquer les Ambassadeurs.rices de bonne volonté ;
- G) valider la politique salariale de l'organisation ;
- H) engager le.la SG, sur proposition du.de la Président.e, et fixer sa rémunération ;
- I) approuver tout changement au sein de la Direction de l'association ;
- J) approuver, modifier ou enrichir les propositions de la Direction /du.de la SG et approuver le programme général, le cadre budgétaire annuel des actions, les documents d'orientation stratégique et de référence ainsi que la création et fermeture de bureaux régionaux ;
- K) adopter le budget annuel de l'organisation ;
- L) décider de toute allocation budgétaire ou participation à un appel d'offres pour un montant égal ou supérieur à un million de francs suisses ;

- M) admettre les membres de l'association ;
- N) exclure les membres de l'association ;
- O) créer des commissions et désigner leur président et leurs membres ;
- P) décider des règlements d'application.

Le.la président.e a les compétences suivantes :

- a) présider les réunions du comité et l'Assemblée générale et en assurer la préparation avec le.la SG ;
- b) représenter le Comité vis-à-vis du.de la SG en dehors des réunions du comité et jouer le rôle de conseiller du.de la SG ;
- c) en cas d'urgence, prendre sur proposition du.de la SG toute décision relevant des compétences du Comité ;
- d) d'entente avec le.la SG, représenter EdM lors de rencontres institutionnelles de haut niveau.
- e) être à l'écoute de la Direction et des équipes d'EdM sur tout défi rencontré dans la mise en œuvre du mandat confié par le Comité ;
- f) en cas de conflit interne, de désaccord sur des choix stratégiques ou autre, présenter clairement les termes du débat aux autres membres du Comité.

Article 24

Décisions et votes

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

A la demande de trois membres au moins, les votes ou élections se font au bulletin secret.

Les décisions du Comité peuvent être prises sur la base d'échange de courriels.

Article 25

Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, en principe de trois à quatre fois par année, sur demande du.de la Président.e, d'un.e Vice.président.e, de l'Organe de révision ou de cinq de ses membres. La convocation est adressée aux membres du Comité par lettre ou courrier électronique avec mention de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la séance.

Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si tous les membres du Comité présents sont d'accord d'en délibérer.

3. Le Secrétariat

Article 26

Fonctions et compétences

EdM est constituée d'un Secrétariat qui comprend l'ensemble des collaborateurs.rices de l'organisation travaillant dans les bureaux de Genève. Le Secrétariat, dirigé par le.la SG, a la charge de l'exécution des activités opérationnelles de l'association, en Suisse et à l'étranger conformément aux décisions et directives de l'AG et du Comité. Le Secrétariat est chargé de préparer, d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets. Il répond à des appels d'offres en fonction des capacités de l'association. Il organise la recherche de fonds et informe les membres et le public sur l'activité de l'association. Il est aussi le siège juridique de l'association.

Pour l'appuyer dans cette tâche, le.la SG peut compter sur une Direction composée de collaborateurs.rices avec des responsabilités de management et stratégiques au sein de l'organisation. Les membres de la Direction doivent être validés par le comité.

- A. Le.la Secrétaire général.e, après concertation de la Direction, propose au Comité l'ouverture ou la fermeture de bureaux de coordination régionaux. Ces filiales lui sont subordonnées et accomplissent, sous sa surveillance, les activités d'Enfant du Monde à l'étranger.
- B. Le.la SG informe régulièrement le.la Président.e sur la marche des affaires. Dans le cadre des objectifs de l'association, il formule des initiatives et les soumet aux organes compétents.

- C. Le.la SG assiste aux séances de l'Assemblée générale, du Comité et des éventuelles commissions, sauf décisions contraires de ces organes. Il a une voix consultative. La participation régulière des membres de la Direction est également bienvenue en fonction de leur disponibilité ; ils ont alors également une voix consultative. D'autres collaborateurs.rices peuvent également ponctuellement être invité.es en fonction des besoins ;
- D. Le.la SG soumet une prise de position au rapport de l'Organe de contrôle, en proposant des mesures correctives pour les faiblesses identifiées et un plan de mise en œuvre ;
- E. Le.la SG est responsable de la gestion des risques dans la mise en œuvre des activités de l'association (risques sécuritaires, fiduciaires, de réputation etc...) ;
- F. Le.la SG engage le personnel du secrétariat et les coordinateurs.rices régionaux. Le Comité participe au recrutement des postes de la Direction et la décision se prend d'entente avec le.la Président.e de l'association ;
- G. Les détails relatifs au pouvoir de gestion délégué, y compris les compétences financières, sont régis par un règlement d'organisation ou de gestion validé par le Comité ;
- H. En cas d'absence du.de la SG, le.la Secrétaire général.e adjoint.e assume la suppléance.

4.L'organe de révision

Article 27

Élection

L'Assemblée générale élit chaque année une société fiduciaire comme contrôleur des comptes. Cet organe est rééligible.

Article 28

Compétences

La société fiduciaire procède au contrôle des comptes en vertu des articles 727 et suivants du Code fédéral des obligations applicables par analogie.

Les commissions

Article 29

Définition et organisation

Des commissions peuvent être nommées par le Comité (art.23 lit.) qui définit leurs objectifs. L'art.24 est applicable par analogie.

Article 30

Composition

Les présidents des commissions peuvent être invités lors des séances du Comité où ils représentent leur commission, sans droit de vote.

Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors des membres de l'association.

Les Ambassadeurs.rices de bonne volonté

Article 31

Définition

Les Ambassadeurs.rices de bonne volonté renforcent le prestige de l'association à l'égard des autorités et du public. Ils utilisent au mieux leur influence pour soutenir les actions de l'association.

Article 32

Organisation

Les Ambassadeurs.rices sont régulièrement informé.es des activités de l'association et agissent bénévolement.

IV. Engagements de l'association

Article 33

Signatures

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du.de la Président.e, du.de la Vice-présidente, du.de la Trésorier.e, du.de la SG, du.de la SG adjoint.e ou d'autres membres du Comité ayant leur signature enregistrée au Registre du commerce. Le Comité peut habiliter d'autres personnes à signer pour l'association et fixer le mode de leur signature.

V. Modification des statuts

Article 34

Communication et décision

Les propositions de modification des statuts émanant de membres doivent être soumises au Comité au moins deux mois avant l'Assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par le Comité au moins trente jours avant l'Assemblée générale qui doit statuer.

Toute décision concernant la modification des statuts est prise à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale.

VI. Modification du statut, dissolution et fusion de l'association

Article 35

Compétences

Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite et motivée, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres inscrits.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres trente jours avant l'Assemblée générale au siège social. L'avis de convocation à l'AG rappelle ce dépôt.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Liquidation

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Les cotisations, dons et autres contributions ne donnent aucun droit à l'actif social.

Après paiement de toutes les dettes, les fonds provenant de la liquidation sont remis à une institution à but similaire choisie par le Comité.

Article 36

Compétences

Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur tout autre modification du statut de l'association, notamment son intégration dans une autre entité ou la fusion avec une autre organisation, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite et motivée, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres inscrits.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres trente jours avant l'Assemblée générale au siège social. L'avis de convocation à l'assemblée rappelle ce point à l'ordre du jour.

La décision quant au changement de statut de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

**Les présents statuts
remplacent et abrogent
ceux de juin 1993,
modifiés le 29 juin 2011, le 19 juin 2015 et
le 16 juin 2017 et prennent effet
à la date ci-dessous.**

Genève, le 20 juin 2024